

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAT-DU-PALAIS, 3
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Obligation de livrer; délai; clause pénale; mise en demeure; dommages-intérêts. — Appel; intimés défailtants; déclaration d'arrêt commun. — Arrêt; défaut de motifs. — Femme commune; reprises; renonciation. — Cour de cassation (ch. civile). *Bulletin*: Bac, fermier; privilège; action en dommages-intérêts. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Concession de chemin de fer; cession à un tiers; demande en nullité. — Représentation au bénéfice de M^{lle} Théric; affiches supplémentaires; demande par le directeur en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Lot: Meurtre. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 18 février.

OBLIGATION DE LIVRER. — DÉLAI. — CLAUSE PÉNALE. — MISE EN DEMEURE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Un constructeur de navires qui s'est obligé à construire et à livrer deux navires à jour fixe (le 24 avril 1854 au plus tard), sous peine de payer à l'acheteur, à titre de dommages et intérêts, la somme de 500 francs par chaque jour de retard, laquelle sera déduite, de plein droit, du prix convenu, a pu être considérée par les termes mêmes de la convention comme suffisamment mise en demeure l'exécuter son engagement au jour indiqué, sans sommation ou tout autre acte équivalent.

Il est vrai que l'article 1149 du Code Napoléon porte que le débiteur ne sera constitué en demeure, par l'effet de la convention, qu'autant qu'elle énoncera qu'il n'est pas besoin d'acte et que la seule échéance du terme emportera mise en demeure; mais il est généralement admis, par la doctrine des auteurs, que l'article 1149 ne prescrit pas de formalité sacramentelle pour interpellier le débiteur; qu'il suffit que la mise en demeure se trouve dans la convention en termes équipollents: or, dans l'espèce, la clause pénale portant que la livraison aura lieu le 24 avril 1854, au plus tard, et que les dommages et intérêts encourus seront de plein droit dus si la somme à payer, exprimait suffisamment que le terme stipulé était de rigueur, qu'il n'était pas simplement comminatoire et qu'il constituait le débiteur en demeure. En effet, la déduction devant se faire, de plein droit, le jour de l'échéance du terme, il en résultait nécessairement que le débiteur était averti et que l'acquéreur des deux navires était dispensé de lui faire toute sommation quelconque. En un mot, il avait été dit, sinon expressément, du moins d'une manière équipollente, qu'il ne serait pas besoin d'acte, et que la seule échéance du terme vaudrait mise en demeure. C'est ce que la chambre des requêtes a jugé, en examinant elle-même les termes de la clause pénale, et par là elle a décidé, tout en confirmant l'arrêt attaqué, que cette matière d'interprétation des Cours impériales est soumise à son contrôle.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal, plaçant M^{lle} Bosviel, du pourvoi du sieur Mallet contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 28 juillet 1855.

APPEL. — INTIMÉS. — DÉFAILLANTS. — DÉCHÉANCE D'APPEL. — DÉCLARATION D'ARRÊT COMMUN.

Une Cour impériale peut-elle, par l'effet d'une déclaration d'arrêt commun, faire profiter des intimés, qui ont fait défaut devant elle et n'avaient pas même relevé appel de la décision qui leur avait été défavorable, du bénéfice de l'infirmité du jugement de première instance, et les relever ainsi d'une déchéance qu'ils avaient alors encourue par l'expiration des délais d'appel?

La circonstance que l'une des parties qui avaient succombé en première instance avait, sur son appel, mis toutes les parties en cause et conclu contre elles à la déclaration d'arrêt commun, a-t-elle pu exercer une influence légale sur cette déclaration et la légitimer à l'égard des parties défailtantes et déchues du droit d'appeler?

Telles sont les questions que soulève le pourvoi du sieur de Lordas contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 21 mai 1855, et que la chambre des requêtes a renvoyées devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.

M. le conseiller Poutier, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaçant, M^{lle} Marmier.

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le moyen pris de la nullité d'un testament par défaut de lecture au testateur de la date de ce testament en présence des témoins et qui n'a pas été opposé devant la Cour impériale, dans des conclusions formelles, n'a pas mis hors de doute l'obligation de donner des motifs particuliers sur cette prétendue nullité. Une requête, signifiée dans le cours de l'instance comme pièce de procédure, et dans laquelle ce moyen pouvait avoir été indiqué d'une manière plus ou moins vague, ne saurait avoir le caractère de conclusions expresses, prises à la barre, qui, précèdent le débat et saisissent le juge.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal, plaçant M^{lle} Hallays D'ot (rejet du pourvoi des époux Morin contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 5 décembre 1854).

Présidence de M. Brière de Valigny.

FEMME COMMUNE. — REPRISSES. — RENONCIATION.
 Encore la question de savoir quels sont, en principe général, les effets de la renonciation de la femme à la communauté, et spécialement si, en matière d'inscriptions, la femme renouçante qui exerce ses reprises sur les biens de la communauté reçoit l'attribution qui lui est

faite à titre de propriétaire ou simplement de créancière? Cette question, déjà soumise à la chambre civile par plusieurs pourvois de l'administration de l'enregistrement récemment admis, a forcément donné lieu à une nouvelle admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^{lle} Moutard-Martin.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 18 février.

BAC. — FERMIER. — PRIVILÈGE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le fermier d'un bac n'est pas fondé à actionner en dommages-intérêts, comme ayant porté atteinte à son privilège et l'ayant privé du prix de passage auquel il avait exclusivement droit, le batelier qui a pris des voyageurs sur le quai affecté aux embarquements et débarquements du fermier du bac, et qui les a débarqués sur l'autre rive, mais à un point situé en dehors des limites assignées au fermier, et après avoir monté ou descendu le flûve pendant un temps plus ou moins long. (Art. 56 et 57 de la loi du 6 frimaire an VII; art. 1382 du Code Nap.)

Spécialement, le fermier du bac de Quillebeuf à Lillebonne ne peut demander de dommages-intérêts contre un batelier qui, ayant pris des passagers au quai de Quillebeuf, les a débarqués sur la rive opposée, à Villequier, à vingt kilomètres plus haut.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement rendu, le 10 février 1854, par le Tribunal civil de Pont-Audemer (Ozanne contre Froville. Plaidants, M^{lle} Achille Morin et Ripault.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 12 février.

CONCESSION DE CHEMINS DE FER. — CESSION À UN TIERS. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Le concessionnaire d'un chemin de fer ne peut, sans l'assentiment de l'autorité supérieure, céder à un tiers sa concession, et il y a lieu à résolution de la cession, si elle n'est pas approuvée par cette autorité.

M^{lle} Mathieu, avocat de M. Jumelais, expose les faits suivants:

Tous ceux qui ont visité les côtes de la Bretagne et les environs d'Avranches ont certainement rencontré de longues files de voitures, sillonnant toutes les routes qui aboutissent à la baie du Mont-Saint-Michel et chargées d'une substance dont on apprend bien vite le nom. C'est un sable très fin, composé de matières organiques, de sels solubles, de carbonate de chaux et de silice, connu dans le pays sous le nom de *tanque*, et qui constitue un engrais excellent, doué, dit-on, d'une puissance égale à celle du guano. La source en est inépuisable; car c'est la marée qui entraîne avec elle ce sable d'une nature particulière et le dépose sur les 24,000 hectares qui composent la baie du Mont-Saint-Michel. Si cet engrais, considéré comme matière première, ne coûte rien, la cherté des transports est telle, qu'au delà d'un rayon peu étendu, il est impossible de l'utiliser. Le problème à résoudre, pour en rendre l'emploi plus général, était donc de trouver un moyen de transport économique qui permit de le livrer à bas prix, à de grandes distances, et d'apporter ainsi la fécondité et la vie aux terres stériles qui couvrent une partie de la Bretagne.

Ce problème, un homme entreprit de le résoudre: cet homme, c'est M. Jumelais.

M. Jumelais est originaire de la Bretagne; il appartient à une des plus honorables familles de cette province. D'abord employé de la marine, il avait volontairement cessé de l'être, lorsqu'éclata la révolution de 1848. A cette époque, il voulut fonder à Fougères, son pays, un journal voué à la défense des principes d'ordre et de conservation, mis alors en péril; et, comme aucun imprimeur de la ville ne consentit à lui prêter ses presses, il prit le parti d'acheter une imprimerie, qui s'exploite encore dans son intérêt.

Dans la vue d'utiliser la *tanque* et d'en généraliser l'emploi, M. Jumelais, appuyé par le conseil municipal de Rennes, demanda au gouvernement la concession d'un chemin de fer à rails creux, par traction de cheval, de Rennes à la mer. Il fit cette demande en son nom et au nom de la Société bretonne des Tanguières. Cette désignation collective réunissait M. de Moncuit, maire de Rennes, Tasset, banquier, Pitois, professeur à la Faculté de médecine de Rennes, et Bodin, propriétaire.

Les ingénieurs en chef des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine accueillirent vivement le projet et firent au ministère les rapports les plus favorables. Cependant, comme la concession tardait à venir, M. Jumelais accourut à Paris en juillet 1854, afin de connaître et d'éclaircir les obstacles.

S'il faut en croire M. Mancel, c'est lui qui aurait patronné, auprès du pouvoir, l'imprimeur de Fougères; il lui aurait ouvert les portes de M. le duc de Bassano, et aurait encouragé puissamment ainsi à faciliter à M. Jumelais la réalisation de ses espérances. Rien n'est moins exact. M. Jumelais est parti assez proche de M. le duc de Montebello, et sa femme est née de M. le marquis Guicou d'Ornano: cela suffisait pour lui ouvrir toutes les portes, en supposant que son projet ne se recommandât pas tout seul. M. Jumelais a trouvé aussi dans M. le duc de Bassano un appui bienveillant et éclairé; l'attention de l'Empereur a été appelée par lui sur un projet éminemment utile aux intérêts du pays. M. Mancel est resté étranger à tout cela. Voici ce qui s'est passé.

Arrivé à Paris, M. Jumelais avait été tout naturellement entouré par les faiseurs qui y abondent. Il y avait d'abord rencontré M. Loubat, qui venait d'obtenir la concession d'un chemin de fer par traction de cheval de Saint-Cloud à Vincennes. M. Loubat, instruit du projet de son client, lui avait fait ses procès, l'économie qu'ils présentaient, et s'était fait fort de construire le chemin de fer à raison de 20 fr. par mètre, je crois. M. Jumelais, à la date du 8 septembre 1854, s'est engagé à faire exécuter les travaux par M. Loubat, dans le cas où il se servirait de son système. De M. Loubat à M. Mancel, il n'y a que la main, en ce sens du moins que M. Mancel a racheté du premier son chemin de fer de Saint-Cloud à Vincennes, et que, dès cette époque, de septembre 1854, leurs intérêts étaient liés.

Ce fut ainsi que M. Mancel entra en relations avec son client, connut ses projets, ses espérances, et s'arrangea de manière à en tirer parti.

Comme directeur de la société des chemins de fer départementaux, société qui, à la date du 4 janvier 1855, n'avait pas

une seule souscription sur les 15 millions de son capital (à raison de 150,000 actions de 100 fr. chacune), M. Mancel, par une lettre du 5 janvier, offrait à M. Moncuit, maire de Rennes, de se charger de construire le chemin de fer de Rennes à la mer, aux frais de la compagnie.

M. Jumelais et ses co-intéressés étaient alors vivement pressés par le ministre des travaux publics de signer le cahier des charges préalable à la concession.

La proposition de M. Mancel parut une bonne fortune. « Sans perdre une heure, écrivait-on de Rennes à M. Jumelais, traitez avec le directeur des chemins de fer départementaux, à la condition que notre responsabilité ne sera pas engagée. »

Le 7 ou le 8 janvier, mon client transmettait à M. Mancel les instructions qu'il venait de recevoir et lui disait: « Je crois que du moment où vous prenez l'engagement de vous charger de toutes les obligations de la société, il me sera facile d'obtenir le désistement en votre faveur de notre privilège. »

Cela n'était pas de nature à arrêter M. Mancel. Il accepta toutes les conditions et pressa la réalisation de la convention. M. Jumelais, pour seconder son impatience, demanda à ses co-intéressés de Rennes une procuration. Elle fut faite le 13 janvier, envoyée immédiatement à Paris, et le 18 janvier, la convention était signée.

La procuration donnait mandat à M. Jumelais « de stipuler que, par suite de la fusion, la compagnie des chemins de fer départementaux assumerait toutes les charges de la société des Tanguières, et libérerait complètement celle-ci de tous soins de responsabilité. » En conséquence, la clause suivante était insérée dans le traité: « M. Mancel devra garantir MM. les administrateurs bretons de toute responsabilité. »

M. Jumelais s'engageait, de son côté, « à mettre à la disposition de M. Mancel, dans le délai d'un mois, mais au plus tard, la concession du chemin de fer de Rennes à Moidrey, avec tous les droits, avantages et obligations qui peuvent en découler, conformément au cahier des charges, arrêté par le conseil des ponts et chaussées. »

Rien n'était plus sincère que cette convention de la part de mon client. Sa bonne foi était complète, et sa volonté d'exécuter pleine et entière. J'en pourrais fournir les preuves au besoin. Mais sur quoi reposait cette volonté de donner suite à la convention? Sur la pensée qu'il avait traité avec un homme sérieux et avec une compagnie sérieuse. M. Jumelais croyait surtout avoir dégagé absolument et pour l'avenir sa responsabilité et celle de ceux au nom desquels il avait contracté.

Mais, en réalité, la société des chemins de fer départementaux ne possédait ni un kilomètre de chemin de fer concédé, ni un actionnaire; par un nouvel acte de société, du 27 janvier, M. Mancel y comprit la promesse de concession du chemin de Rennes à la mer.

Mais, quand il se présenta au ministère, afin de hâter l'obtention de cette concession, M. Jumelais apprit que jamais le ministre n'accorderait une concession à la compagnie des chemins de fer départementaux; que jamais il ne reconnaîtrait aucun des traités que M. Mancel pourrait faire avec des concessionnaires.

M. Jumelais déclara alors à M. Mancel que le traité qu'ils avaient fait était impossible, et qu'il était plus simple et de le rompre. Ce n'était pas l'affaire de M. Mancel qui ne tenait guère au chemin de fer de Rennes à la mer, mais qui tenait singulièrement aux 1,250,000 fr. d'actions libérées qu'il avait prises en échange de son apport. Comment les garder si la partie la plus importante de cet apport disparaissait? Au lieu de rompre à l'amiable, il entreprit de vaincre les résistances.

Le 24 mars 1855, il mettait mon client, par acte extra-judiciaire, en demeure d'exécuter le traité du 18 janvier. Provisoirement les choses en restèrent là. C'était tout simple: la concession n'était pas signée encore.

Elle fut faite par décret impérial du 14 mai 1855.

Ce décret imposait au concessionnaire l'obligation de déposer, dans un bref délai, un cautionnement de 400,000 fr., sous peine de déchéance. M. Jumelais a satisfait à cette condition. Il a de plus formé, le 22 juin 1855, à Rennes, une société en commandite par action au capital de 12 millions pour la construction et l'exploitation du chemin.

C'était élever autel contre autel: la lutte s'engagea.

M. Pitois, l'un des signataires de la demande à lui de concession, assigna, le 23 mai 1855, M. Jumelais et M. Mancel pour voir déclarer nul le traité du 18 janvier précédent: 1^o comme ayant été contracté en dehors des pouvoirs donnés à M. Jumelais; 2^o comme ayant été passé avec une société qui n'existait pas encore. Bientôt M. Mancel prit l'offensive à son tour.

Le 17 juillet, il assigna mon client à fin d'exécution de la convention du 18 janvier; il demandait que la concession lui fut remise dans la quinzaine du jugement, et l'autorisation, à défaut d'exécution volontaire, de se mettre en possession même avec l'aide de la force armée; enfin, il demandait des dommages-intérêts à donner par état, dommages-intérêts qu'il porte devant la Cour au chiffre de 200,000 fr., avec réserve d'en élever encore le taux.

Le 29 août suivant fut rendu un jugement dont voici les termes:

« Le Tribunal,

« Attendu que, par acte enregistré du 18 janvier 1855, Jumelais, agissant tant en son nom qu'au nom des représentants de la société bretonne dont il était mandataire, s'est obligé envers Mancel, directeur de la compagnie des chemins de fer départementaux, à mettre à sa disposition, dans le délai d'un mois au plus tard, la concession qu'il sollicitait alors du chemin de fer de Rennes à Moidrey, avec tous les droits, avantages et obligations qui pouvaient en résulter;

« Attendu que Jumelais est concessionnaire aujourd'hui du dit chemin de fer, aux termes du décret impérial du 14 mai 1855, qu'il ne peut dès lors se soustraire aux obligations par lui prises en son nom et au nom de ses mandants dans l'acte susrelaté;

« Attendu, à la vérité, que ledit acte est attaqué tant par Pitois, l'un des mandats de Jumelais, que par ce dernier, sous prétexte qu'il serait entaché de nullité à divers titres;

« Attendu, quant au moyen pris soit du dol, soit de ce que le mandataire aurait excédé ses pouvoirs en traitant avec Mancel, à une époque où la société dont il est directeur n'était encore pas régulièrement constituée; que, d'une part, la procuration donnée à Jumelais ne contient pas de clause expresse qui ait obligé le mandataire à traiter avec une société définitivement constituée, que, d'une autre part, Mancel n'a pas laissé ignorer à Jumelais que la société dont il est directeur aujourd'hui n'était pas constituée à l'époque du traité, puisque ce traité même exprime que Mancel agit en vue de la société qu'il organise;

« Attendu, d'ailleurs, que la compagnie générale des chemins de fer départementaux a été constituée dans la quinzaine qui a suivi le traité d'entre Mancel et Jumelais; que, depuis, Mancel a été toujours en mesure de remplir toutes ses obligations; qu'il justifie de la réalisation de sommes suffisantes pour l'établissement de la voie ferrée dont s'agit;

« Qu'il a toujours offert et offre encore d'employer lesdites sommes à cette destination; qu'ainsi, nul préjudice n'a pu et ne peut résulter ni pour Pitois, ni pour ses intérêts, du

traité du 18 janvier 1855;

« Attenu que, sous tous ces rapports, le premier moyen de nullité doit être rejeté;

« Attendu, quant au moyen tiré de l'absence d'un prix dans l'acte du 18 janvier 1855, qu'en fait il est stipulé au traité que Mancel remettra aux administrateurs bretons de la société provisoire, pour tenir compte de leurs soins et peines, deux cent quatre-vingts actions libérées au capital de 100 fr., soit quarante actions pour chaque membre; qu'il y est dit de plus que Jumelais aura la préférence pour toutes les impressions et reliures relatives à la ligne; qu'en outre, il est attribué audit Jumelais 10 pour 100 des dividendes annuels produits par la ligne en question; qu'enfin, les places de directeur et de sous-directeur sont assurées à Jumelais et à Pitois, avec appointements fixés à un minimum de 6,000 fr. par an pour le premier et de 5,000 fr. pour le second, à partir du commencement des travaux; que toutes ces stipulations constituent un prix dans le sens juridique du mot; qu'il n'y a pas lieu dès lors de s'arrêter non plus au second moyen de nullité;

« Attendu, quant au dernier moyen pris de ce que le traité du 18 janvier 1855 serait contraire à l'ordre public, en ce qu'il aurait eu pour objet la cession d'une chose en dehors du commerce, que si la concession même d'un chemin de fer ne peut faire l'objet, entre particuliers, d'un traité intéressé, il en est autrement des travaux de construction et d'exploitation du chemin de fer; que ces travaux sont essentiellement dans le commerce; que, même en raison de l'importance des capitaux dont ces travaux exigent la mise en mouvement, ils font dans la plupart des concessions la matière de contrats privés;

« Attendu que ce qui a été cédé par le traité du 18 janvier 1855, et ce que réclame Mancel, ce sont précisément les travaux et l'exploitation, et nullement la concession même; qu'ainsi le dernier moyen de nullité n'est pas justifié;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande principale introduite par Pitois, ni à la demande reconventionnelle formée par Jumelais, et les en déboutant;

« Dit et ordonne que les conventions du 18 janvier 1855 recouvrent leur exécution; et, en conséquence, que Jumelais sera tenu de mettre Mancel en position d'exécuter la concession du chemin de fer de Rennes à Moidrey, avec tous les droits, avantages et obligations qui peuvent en découler, sinon, et faute de ce faire, autorise Mancel à se mettre lui-même en possession avec l'assistance, au besoin, de la force publique;

« Condamne Jumelais à ses qualités et Pitois aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

C'est de ce jugement, continue M^{lle} Mathieu, que nous avons interjeté appel.

Après avoir établi que M. Jumelais représente au procès tous les intérêts s'attachant à la concession, l'avocat soutient qu'en laissant de côté les questions de savoir s'il y a eu, sinon fraude et dol, du moins manœuvres et habiletés mauvaises, et si M. Mancel était en mesure de remplir les obligations qu'il assumait, il reste encore cette question de principe, si la concession d'un chemin de fer est chose cessible.

M^{lle} Mathieu s'attache à démontrer que l'exploitation d'un chemin de fer étant chose essentiellement publique, il n'est pas possible d'admettre que la concession en puisse être transmise à un tiers par voie de cession.

M. le président, ayant consulté la Cour, interromp l'avocat, et déclare, à son égard, que la cause est entendue.

M^{lle} Dufaure, avocat de M. Pitois, conclut, dans le même sens que M. Jumelais, à l'infirmité du jugement.

M^{lle} Bac, pour M. Mancel, oppose à l'appel de M. Pitois une fin de non-recevoir tirée de ce que celui-ci a cédé à M. Jumelais tous ses droits à la concession du chemin de fer, et, en outre, de ce qu'il a acquiescé au jugement, en en réclamant l'exécution par lettre adressée à M. Mancel.

Il oppose à M. Jumelais, si celui-ci prétend procéder comme gerant de la société bretonne des Tanguières, que cette société n'est pas constituée et n'a pas d'existence légale, et qu'en tout cas M. Mancel n'a pas traité avec elle, et si M. Mancel était en mesure de remplir les obligations qu'il assumait, il reste encore cette question de principe, si la concession d'un chemin de fer est chose cessible.

M^{lle} Bac soutient et développe la doctrine admise par le jugement. M. Mancel est néanmoins incidemment appelant en ce qui concerne le préjudice résultant des retards apportés par la résistance de M. Jumelais et Pitois à l'exécution des travaux qui, pour être achevés dans le délai prescrit par le cahier des charges, devront être l'objet d'une activité extraordinaire et de dépenses supérieures à toutes les prévisions. En outre, suivant M. Mancel, la publicité donnée au débat est de nature à porter la plus profonde atteinte aux intérêts et au crédit de la société des chemins de fer départementaux. En conséquence, l'appel incident conclut à 200,000 francs de dommages-intérêts conjointement, solidairement et par corps contre MM. Jumelais et Pitois.

Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour,
 « En ce qui touche les fins de non-recevoir opposées à l'appel de Pitois et de Jumelais:

« Considérant que le desistement de Pitois était conditionnel, et qu'à défaut d'acceptation de la condition qu'il y avait apposée, il a pu ressaisir son droit et interjeter appel; que Jumelais, auteur du traité litigieux, et lié par ses dispositions, a qualité pour en provoquer la nullité; que c'est à lui personnellement que la concession a été faite; qu'il peut dès lors la défendre contre les prétentions de Mancel; que, d'ailleurs, il n'est pas désoyé par la société dont il exerce les actions;

« Au fond:

« Considérant que la convention dont Mancel poursuit l'exécution n'a pas eu pour objet exclusif la construction et l'exploitation du chemin de fer de Rennes à Moidrey;

« Que des termes dans lesquels elle est rédigée il résulte qu'elle s'étend à la concession même obtenue par Jumelais le 14 mai 1855, et que l'instruction manifeste des contractants a été que Mancel serait activement et passivement substitué à Jumelais, et que les droits, avantages et obligations résultant du cahier des charges, accepté par celui-ci, seraient transmis à son cessionnaire;

« Considérant que la stipulation ainsi définie, l'assentiment de l'autorité publique était nécessaire à sa validité;

« Qu'il est contraire à la raison que des concessions qui ne peuvent être accordées que par le gouvernement puissent, à son insu, et même contre sa résistance, passer entre les mains de tiers qui lui sont inconnus et dont il n'a vérifié ni la solvabilité, ni la moralité;

« Que l'ordre et l'intérêt publics s'opposent à ce qu'un tel système soit admis;

« Considérant que le ministre du commerce a exprimé la volonté de ne pas ratifier le traité litigieux; qu'il suit de là que la condition inhérente à la nature même de la convention ne pouvant se réaliser, il y a lieu de délier les parties des engagements qu'elles ont respectivement contractés;

« Considérant, d'ailleurs, que ni l'une ni l'autre desdites

parties ne peut se fonder sur un refus de ratification qu'elle a dû prévoir, pour réclamer des dommages-intérêts ; « Infirme ; déclare nul le traité du 18 janvier 1855, déboute Manet de ses demandes, etc. »

Audience du 19 février.

REPRESENTATION AU BÉNÉFICE DE M^{lle} THÉRIC. — AFFICHES SUPPLÉMENTAIRES. — DEMANDE PAR LE DIRECTEUR EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^r Emion, avocat de M^{me} veuve Dondey-Dupré, expose ce qui suit :

Le 26 avril 1855, M^{lle} Théric, actrice du Vaudeville, obtenait une représentation à bénéfice à laquelle elle avait droit, d'après le contrat de son engagement. Elle avait fait annoncer cette représentation, indépendamment des affiches placées par l'ordre de la direction, par des affiches supplémentaires commandées, à l'imprimerie Dondey-Dupré, par MM. Alexandre père et fils. La représentation eut lieu : le lendemain, M. Boyer, directeur du Vaudeville, faisait saisir par devant le Tribunal de commerce M^{me} Dondey-Dupré en 3,000 francs de dommages-intérêts. Cependant, s'il y avait eu préjudice, il était dû à MM. Alexandre père et fils, qui prirent l'obligation de garantir. Sur la demande principale et sur la demande en garantie, il intervint, le 8 juin 1855, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Vu la connexité, joint les causes, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement ; « En ce qui touche la demande de Boyer contre la dame veuve Dondey-Dupré :

« Attendu que, le 26 avril dernier, la veuve Dondey-Dupré a reçu ordre d'Alexandre père et fils de tirer un certain nombre d'affiches annonçant une représentation au bénéfice d'une demoiselle Théric ; que ces affiches devaient porter en tête : « Théâtre du Vaudeville ; » qu'en acceptant d'Alexandre père et fils, sans qu'ils aient justifié du mandat qu'ils auraient reçu de la direction dudit théâtre, l'ordre d'imprimer ces affiches, la veuve Dondey-Dupré a commis une faute lourde qui a causé à Boyer un préjudice dont elle lui doit réparation ; que ce préjudice, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, doit être fixé à 1,000 francs ; « En ce qui touche la demande en garantie de la dame veuve Dondey-Dupré contre Alexandre père et fils :

« Attendu qu'il est constant que, sans l'autorisation et à l'insu de Boyer, les défendeurs ont fait tirer, à un certain nombre d'exemplaires, une affiche comme émanant de la direction du Vaudeville, et alors que cette affiche n'était nullement en rapport avec celle émanant de la direction qui devait indiquer au public la composition de la représentation à bénéfice du 26 avril ; que si Alexandre père et fils prétendent que c'est sur l'ordre et avec l'assentiment de la bénéficiaire qu'ils ont commandé le tirage de cette affiche, cette alléguation n'est nullement justifiée ; qu'il résulte, au contraire, des explications des parties que c'est dans un intérêt de réclamation personnelle qu'ils ont pris sur eux de faire tirer cette affiche à cet exemplaire ;

« Attendu que si la veuve Dondey-Dupré demande que Alexandre père et fils soient déclarés seuls responsables du préjudice qui a été causé à Boyer, il est juste d'appliquer à chacune des parties défenderesses la moitié dudit préjudice, la veuve Dondey-Dupré ayant elle-même commis une faute, en imprimant une affiche sans l'autorisation du directeur du Vaudeville ; que les sieurs Alexandre père et fils doivent donc seulement garantir à concurrence de 500 francs les condamnations qui vont être prononcées contre la veuve Dondey-Dupré ;

« Condamne la dame veuve Dondey-Dupré, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Boyer la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; « Statuant sur la demande en garantie : « Contamine Alexandre père et fils, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois précitées, à garantir la veuve Dondey-Dupré des condamnations ci-dessus prononcées contre elle au profit de Boyer, mais seulement à concurrence de 500 fr. de dommages-intérêts ; « Fait masse des dépens, etc. »

M^{me} Dondey-Dupré est appellante au principal, MM. Alexandre sont appellants incidemment.

M^r Emion soutient qu'il n'y a eu aucune faute, s'agissant d'une représentation extraordinaire, à ajouter aux affiches de la direction des affiches supplémentaires dans l'intérêt de la bénéficiaire. En tout cas, MM. Alexandre père et fils seraient tenus envers M^{me} Dondey-Dupré à une garantie qu'ils ont expressément assumée aussitôt que l'assignation de M. Boyer a été donnée.

M^r Tapon Chollet, avocat de MM. Alexandre :

MM. Alexandre sont inventeurs de l'orgue mélodium ; ils font par an 4,500,000 fr. d'affaires, et occupent quatre cents ouvriers ; ils ont obtenu, lors de la dernière Exposition, une médaille d'honneur. Comment se trouvent-ils mêlés à cette affaire ?

Vers la fin d'avril 1855, ils reçurent la visite de deux dames, dont une fort jolie, M^{lle} Théric, qui avait été pendant deux ans au Théâtre-Français, et qui alors était engagée au Vaudeville ; elle leur apprit qu'elle s'occupait d'organiser sa représentation à bénéfice, dans laquelle elle désirait, étant elle-même bonne musicienne, ajouter un intermède musical, où elle se proposait de figurer.

MM. Alexandre lui offrirent, pour la seconder, leur plus bel orgue mélodium ; il était entendu que l'instrument serait touché par M^{me} Dreyfus, qui exécuterait un air de la Favorite. Ces messieurs firent plus ; ils proposèrent à M^{lle} Théric de faire tirer et afficher 400 affiches extraordinaires, ce qu'accepta M^{lle} Théric avec empressement. Voici, en effet, une lettre qu'elle leur écrivait le 25 avril, veille de la représentation :

« Monsieur, « Je n'ai su hier soir que tard la composition définitive du spectacle de demain. Je commence par vous remercier de toute la bonne volonté que vous m'avez montrée. On commence par un acte du dr. puis M^{me} Dreyfus (sic), la première où je joue. Un Cœur qui parle ; puis Léon Reynier, une pièce de la Comédie-Française, l'Essai du Mariage ; M^{me} Guy-Stéphan et Fuchs dans un nouveau pas. M. Colassati qui exécutera sur un opélicéide des variations sur un air de Paganini. On dit merveille de cela ; et, pour terminer, une pièce du Palais-Royal, la Panthère (sic) de Java. « Voilà mon menu ; j'espère que le public partira satisfait. Je me serai donné assez de peine pour cela. « A. THÉRIC. « Je n'ai pas encore reçu mon orgue. »

Les cent affiches, continue M^r Tapon-Chollet, furent confectionnées d'après les renseignements ainsi fournis par M^{lle} Théric ; elles furent placardées sans protestation aucune de M. Boyer ; la représentation se passa fort bien ; M^{me} Dreyfus eut les honneurs de la soirée ; mais la recette ne dépassa pas 4,654 fr. ; M. Boyer espérait mieux, il s'en prit aux affiches extraordinaires, fit le procès, et demanda 3,000 fr. de dommages-intérêts.

A l'entendre, il avait seul droit, comme directeur, de faire les affiches, et puis il signalait certaines différences qui, selon lui, avaient été de nature à élogier le public, à savoir : 1^o Son affiche directoriale annonçant Henriette et Charlot, par les artistes du Palais-Royal ; et celle de M^{lle} Théric, la Panthère de Java, 2^o le nom de M^{me} Dreyfus était écrit en gros caractères sur cette dernière affiche, et le public avait cru à un concert plutôt qu'à une soirée dramatique.

L'avocat répond que le bénéficiaire a le droit de faire des affiches supplémentaires, surtout lorsque le moyen lui en est offert gratis, comme dans la circonstance actuelle, et que les cent affiches de M^{lle} Théric n'avaient aucunement préjudicié aux quatre cents affiches placardées par l'ordre du directeur aux meilleurs endroits de la capitale. Lui-même ne s'est pas borné à ses affiches, car il a inséré dans la Patrie, quatrième page, un article ainsi conçu :

« Jeudi aura lieu la brillante représentation au bénéfice de la chérissime M^{lle} Théric. Le théâtre impérial de l'Opéra, les comédiens du Théâtre-Français, les artistes du Palais-Royal et du Vaudeville prêteront leur concours à cette solennité. Un intermède des plus séduisants ajoutera encore à l'attrait de

cette soirée : M^{me} Guy Stéphan et M. Fuchs danseront un pas de caractère inédit (sic), M^{me} Dreyfus se fera entendre sur l'orgue expressif ; M. Léon Reynier exécutera ses plus magnifiques compositions, et enfin le célèbre Colassati, membre de toutes les Académies musicales de l'Italie, se fera entendre pour la première fois à Paris, et réserve au public des surprises musicales qui sont de véritables tours de force ; et pour compléter, première représentation d'Un Cœur qui parle, comédie-vaudeville en un acte, jouée par M. Lagrange, la bénéficiaire, et M^{lle} Dubousson. — Le prix des places est légèrement augmenté. »

S'il y a eu des différences entre les deux affiches, ajoute l'avocat, ce serait par suite d'erreurs commises par M^{lle} Théric ; mais Henriette et Charlot, vieille pièce usée, vaut bien la Panthère de Java, et cette Panthère vaut bien cette Henriette.

Comment M. Boyer pourrait-il, d'ailleurs, justifier l'énorme somme de dommages-intérêts qu'il réclame ? Il faudrait donc supposer que ses recettes ordinaires sont bien considérables ? Eh bien, non : le 20 avril 1855, la recette du Vaudeville était de 1,507 fr. ; le 21, un samedi, de 1,018 fr. 75 c. ; le 22, un dimanche, avec la Dame aux Camélias, de 2,14 fr. 25 c. ; le 30, de 4,318 fr. 25 c. — Pendant tout le mois de janvier dernier, elle a été de 43,000 fr., c'est-à-dire de 4,300 fr. par jour en moyenne !

Veut-on savoir l'opinion de M^{lle} Théric elle-même sur cette prétention ? Voici une lettre qu'elle adresse à M. Alexandre : « Je viens, monsieur, vous exprimer tous les regrets que j'éprouve du procès qu'on vous intente, vous qui avez été si bon, si désintéressé ; je comprends d'autant moins cette spéculation, que c'eût été une intention délicate de faire imprimer à vos frais 100 affiches, et qui sont conformes aux renseignements que je vous avais fournis par ma lettre. « M. Boyer m'avait, dans mon engagement, garanti mon bénéfice pour 1,000 fr., le surplus devant lui appartenir, mais je n'en conservais pas moins, d'accord avec lui, la direction de mon bénéfice ; c'est moi qui ai eu les concours du Théâtre-Français, de l'Opéra, votre intermède, etc. ; en un mot, j'ai agi comme pour moi, avec dévouement, et, j'ose le dire, avec la plus grande loyauté, puisque mon bénéfice ne devait me rapporter que 4,000 fr. Vos affiches, à mon avis, n'ont été faites qu'avec les meilleures intentions du monde, et n'ont pu, en aucune façon, nuire à la représentation, et M. Boyer ne peut pas croire autre chose de vos intentions toutes bienveillantes. « Permettez-moi, en terminant, de vous exprimer tous mes regrets pour tous les tracassés que vous a donnés cette affaire ; j'espère de tout mon cœur que cela ne vous découragera pas d'être utile aux artistes, comme vous avez l'habitude de le faire. « A. THÉRIC. »

M^r Tapon Chollet, s'expliquant sur l'appel incident, soutient que la responsabilité tout entière serait à la charge de Mme veuve Dondey-Dupré, qui, connaissant les usages et les règlements du théâtre, n'eût pas dû, s'il y avait eu un tel préjudice, imprimer les affiches incriminées sans le visa et l'assentiment de la direction.

M^r Nicolle, avocat de M. Boyer :

M^{lle} Théric a contracté, le 6 septembre 1854, son engagement au Vaudeville pour un an, avec un traitement de 3,000 francs, plus une représentation à bénéfice fixée à 1,000 francs invariablement, soit que la recette fût plus forte, soit qu'elle fût moindre. L'affiche de la direction, le 26 avril 1855, portait, en tête, les indications relatives aux artistes de l'Opéra, de la Comédie-Française, du Palais-Royal, du Vaudeville, et ce n'était qu'au deuxième plan que figurait l'intermède musical, considéré comme simple accessoire, et réservé à Mme Dreyfus, à M. Reynier, à M^{lle} Théric, et au signor Colassati ; ce n'était aussi qu'un petit caractère qu'était désigné l'orgue-piano sorti des ateliers de MM. Alexandre. Le 26 avril, la recette, qui devait couvrir 4,300 francs de frais journaliers, près de 300 francs de frais extraordinaires, et les 1,000 francs de la bénéficiaire, en tout 5,600 francs, ne s'est élevée qu'à 1,654 francs ; la salle était vide à moitié. Pourquoi ? C'est qu'on avait donné, sur les affiches dites supplémentaires, le premier rang à ce qui ne devait avoir que le deuxième ; qu'on avait donné à penser qu'il s'agissait plus d'un concert que d'une représentation théâtrale, et qu'on n'avait pas même exactement désigné toutes les pièces promises par l'affiche normale de la direction.

Après débattre,

« La Cour, « En ce qui touche la demande de Boyer : « Adoptant les motifs des premiers juges, mais considérant que la réparation accordée par le Tribunal de commerce excède le préjudice justifié ; « En ce qui touche le recours exercé par la veuve Dondey-Dupré contre Alexandre père et fils : « Considérant qu'il est constant que les affiches sur lesquelles est basée l'action de Boyer ont été commandées à la veuve Dondey-Dupré par Alexandre père et fils, qu'elles ont été imprimées à leurs risques et périls, et qu'ils en ont accepté la responsabilité ; « Infirme le jugement en ce que la somme de 1,000 fr. a été accordée à Boyer à titre d'indemnité, et en ce que la garantie de la veuve Dondey-Dupré a été réduite à la moitié des condamnations dont elle a été frappée ; émettant, fixe à 300 francs les dommages-intérêts ; condamne Alexandre père et fils en leur nom et comme garants de la veuve Dondey-Dupré à payer ladite somme de 300 fr. ; le jugement au résidu sortissant effet, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Faucon, conseiller à la Cour impériale d'Agen.

Audiences des 12 et 13 février.

MURTRIE.

Le retentissement que cette grave affaire a eu dans le pays, son importance, sa gravité, semblent concentrer, sur les débats qui vont s'ouvrir, tout l'intérêt d'une session déjà fort courte.

M. le procureur impérial Donnoville occupe le siège du ministère public ; M^r Béral se constitue partie civile au nom de la veuve et des enfants de la victime. M^r Cléophas Périer est au banc de la défense.

Après la constitution du jury, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation conçu en ces termes :

« Le 30 octobre dernier, au point du jour, le nommé Antoine Pradines, cultivateur, demeurant au village des Tartreux, commune de Dégagnac, allant chez un de ses voisins, s'arrêta un instant à Samedez, chez le nommé Antoine Lugot, son oncle ; ce dernier était dans sa grange, Pradines causa quelques instants avec lui et sortit immédiatement. Presque aussitôt Lugot entendit une discussion entre son neveu et le nommé Jacques Avezou, dont il reconnut la voix ; l'explosion d'une arme à feu ne tarda pas à se faire entendre. Lugot sortit alors de la grange en toute hâte et aperçut Pradines étendu sur le chemin, tandis qu'Avezou se dirigeait par un petit sentier vers un bois de châtaigniers. Un moment avant lui, le nommé Jean Turget, attiré aussi par le bruit de l'arme à feu, était accouru sur les lieux, s'était trouvé en face d'Avezou et l'avait entendu s'écrier, en regardant Pradines étendu par terre : « Ah ! b..., tu ne parleras plus autant ! »

« La première pensée de Lugot et de Turget fut de crier au secours ; les voisins accoururent à leurs cris et s'empressèrent de prodiguer des soins à Pradines. Ces soins furent inutiles, le blessé était sans connaissance ; il ne put jamais reprendre ses sens, et, le lendemain, il expira sans avoir pu ni désigner son meurtrier, ni faire connaître les circonstances du crime. L'autorité judiciaire, avertie de ces faits, fit procéder à l'autopsie de son cadavre,

et il résulta de cette opération la preuve que Pradines avait été atteint à la face d'un coup d'arme à feu, qu'un des projectiles renfermés dans cette arme l'avait frappé à la mâchoire, et, après avoir cassé quelques dents, s'était introduit au fond de la gorge où il avait divisé la veine jugulaire ; un autre projectile avait atteint l'œil droit, traversé le globe oculaire et pénétré dans l'intérieur du cerveau. Chacune de ces deux blessures était mortelle par elle-même, et le malheureux Pradines aurait infailliblement succombé à l'une ou à l'autre.

« L'auteur de ce crime était évidemment le nommé Jacques Avezou, dont la voix avait été entendue et qu'on avait vu sur les lieux au moment même de l'explosion ; cet accusé a prétendu nier le crime qui lui était imputé, mais il a prétendu n'avoir tiré sur Pradines qu'après avoir été violemment provoqué par ce dernier. Voici maintenant les relations qui existaient entre ces deux individus : A une époque déjà éloignée, Jacques Avezou, après avoir promis mariage à la nommée Jeanne Pradines, fille d'Antoine Pradines, avait obtenu d'elle des faveurs qui avaient amené une grossesse ; dès que cet état fut devenu apparent, Antoine Pradines réclama avec instance l'exécution des promesses faites à sa fille ; ses démarches furent sans succès, et il s'ensuivit des hostilités violentes entre les membres de ces deux familles. Le Tribunal de Gourdon retint quelquefois de leurs querelles, et, de chaque côté, chacun craignait ou feignait de craindre pour ses jours.

« Jacques Avezou, notamment, marchait habituellement armé pour se défendre, disait-il, des attaques qu'il redoutait de la part de Pradines ou des autres membres de la famille. C'est ainsi que, le 30 octobre dernier, il était sorti de chez lui au point du jour, se dirigeant vers une châtaigneraie qui lui appartenait ; il passait devant la maison de Lugot au moment même où Pradines en sortait. Ils se rencontrèrent face à face, et alors commença entre eux une discussion qui n'eut d'autre témoin que l'accusé lui-même et sa victime. Avezou prétend que Pradines le saisit, le renversa à terre et le frappa même avec le poing de manière à le blesser au milieu du visage ; c'est alors qu'il aurait tiré de la poche le pistolet dont il était armé ; mais cette version paraît inconciliable avec le propos entendu par le témoin Turget. « B..., s'écriait Avezou, maintenant tu ne parleras plus autant ! » Ce propos, le témoin dit qu'il fut dit en l'éloignant immédiatement du coupable, sans danger même de donner le moindre secours à sa victime, attestant une intention d'hostilité qui ne permet guère de s'arrêter à ce système de prétendue provocation. »

Après de vifs débats, cette affaire se termine par une déclaration affirmative sur le fait principal, mais qui reconnaît l'existence de la provocation.

En conséquence, la Cour condamne Avezou à la peine de cinq ans de prison ; elle prononce en outre contre l'accusé, en faveur de la famille Pradines, une condamnation à 2,000 francs de dommages-intérêts.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 16 février, sont nommés :

Juges de paix : Du canton de Pont-d'Ain, arrondissement de Bourg (Ain), M. Coursier, juge de paix de Chalmont, en remplacement de M. Gros, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Belley. — Du canton de Chalamont, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Jean-Claude Teuchard Dumoin, ancien avoué, en remplacement de M. Coursier, nommé juge de paix de Pont-d'Ain. — Du canton d'Escurelles, arrondissement de Gagnat (Allier), M. Grellier, suppléant actuel, en remplacement de M. Dupierre, décédé. — Du canton sud-est de Lunéville, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Comigniaux, juge de paix de Rambervillier, en remplacement de M. Gerbaut, démissionnaire. — Du canton de Gros-Tenquin, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Metel, juge de paix de Pang, en remplacement de M. Schoumert, démissionnaire. — Du canton de Pang, arrondissement de Metz (Moselle), M. Petit, greffier de la justice de paix de Faulquemont, en remplacement de M. Metel, nommé juge de paix de Gros-Tenquin. — Du canton de Mantes, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Biauzou, juge de paix de Limay, en remplacement de M. Ponsinet de Sivy, démissionnaire. — Du canton de Limay, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), M. Bailly, juge de paix de Magoy, en remplacement de M. Biauzou, nommé juge de paix de Mantes. — Du canton de Magoy, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), M. Testard, juge de paix de Verzy, en remplacement de M. Bailly, nommé juge de paix de Limay.

Sont nommés suppléants de juges de paix :

Du canton de Saint-Bauzely, arrondissement de Milhau (Aveyron), M. Albert Olier. — Du canton de Vailly, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Louis Stanislas-Patent Robin, ancien greffier de justice de paix ; — Du canton d'Ussel, arrondissement de ce nom (Corrèze), M. Jean-Antoine-Eduard Moulouys, avoué, licencié en droit ; — Du canton de Mauléon-Barousse, arrondissement de Bagères (Hautes-Pyrénées), M. Michel Secait ; — Du canton de Molières, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Jean Pierre-Gustave Pignères, licencié en droit, notaire, membre du conseil d'arrondissement ; — Du canton de Chéroy, arrondissement de Sens (Yonne), M. Jean Baptiste Dubois, adjoint au maire.

Sont révoqués, MM.

Sabra, suppléant du juge de paix du canton de Castillon, arrondissement de Saint-Girons (Ariège) ; Antoine, suppléant du juge de paix du canton de Bulgnéville, arrondissement de Neuchâteau (Vosges).

CHRONIQUE

PARIS, 20 FÉVRIER.

Pigeonneau était la coqueluche des filles de son pays ; quand il passait dans les rues, elles se mettaient aux portes, se le montraient du doigt et auraient dit volontiers comme du baï Nicolas :

Qu'il est beau Monsieur Pigeonneau !

Tôt ou tard, Pigeonneau devait causer des malheurs, cela n'a pas manqué, et voici une de ses victimes, M^{lle} Fromel, qui comparait devant le Tribunal correctionnel pour avoir soufflé M^{lle} Bidon, aujourd'hui M^{me} Pigeonneau, car Pigeonneau a fait une fin.

Il faut dire que M^{lle} Bidon a bien fait tout ce qu'il fallait pour attraper les souffles de la prévenue lui a appliqué, non contente d'avoir enlevé à celle-ci le beau Pigeonneau, elle affectait de passer, tout exprès, devant sa rivale abandonnée, humiliée, et d'ajouter à l'humiliation par des sarcasmes, des moites piquantes et dédaigneuses qui irritaient progressivement la pauvre Fromel, déjà assez malheureuse de voir celui qu'elle aimait donner son cœur et bienôt son nom à une autre.

Un dimanche, en plein bal, le vase déborda : M^{lle} Bidon avait fait exprès de se trouver vis-à-vis de M^{lle} Fromel ; on fit la chaise anglaise, les mains des deux rivales se rencontrèrent, les yeux aussi, ils faisaient des éclairs ; s'ils eussent eu le pouvoir de lancer la foudre, toutes deux fussent tombées mortes.

A l'avan-doux, on s'envoya de petits hardons ; à la poule, on s'envoya des invectives ; à la pastourelle, on s'envoya des souffles, et on envoya au galop les deux femmes chez le commissaire de police,

L'animosité de M^{lle} Fromel s'explique, mais celle de sa rivale triomphante, qui a pu donner lieu ? Elle prétend que M^{lle} Fromel dit pis que pendre d'elle ; aussi, outre la plainte en coups, a-t-elle porté plainte en diffamation ; on lui a dit-elle, fait tort dans sa réputation, et pour la rétablir elle demande 200 fr.

Ex-cetement les mêmes griefs de la part de la prévenue, elle a été provoquée incessamment, dit-elle, de plus, d'ailleurs, l'empêchement de se marier, tandis que la plaignante, elle est mariée et n'a plus rien à craindre. Quant aux coups, elle soutient qu'il y en a eu autant de part que d'autre.

Les trois entendus sont de cet avis. Le Tribunal a pensé de même, et a renvoyé la prévenue des fins de la plainte.

Galipeau, brave garçon de vingt-quatre ans, serrurier mécanicien, est du petit nombre des ouvriers qui théosaurisent. Dans la chambre qu'il occupe dans un hôtel garni de Vincennes, en compagnie d'un grand nombre de camarades, il a une malle ; dans cette malle, il a de bon linge, de bons habillements, et un certain petit trésor contenant pas moins de 125 fr. Aussi, pour mettre ses richesses à l'abri des tentations, il ne s'en est rapporté qu'à lui-même, et il a confectionné une serrure qui ne peut être ouverte que par la clé qu'il y a adaptée.

Il croyait son trésor bien en sûreté, lorsque, le 13 janvier, étant à son atelier, il s'aperçut qu'il a oublié la serrure de sa malle, laissée par mégarde dans la poche d'un pantalon oublié le matin sur son lit. Sa journée finie, il se pressa de se rendre à son garni, va droit à son lit et y trouve plus son pantalon. Fort inquiet, il appelle aussitôt la domestique du garni, Rosalie Certe, lui demande si elle a vu la clé de sa malle ; Rosalie lui répond qu'elle n'a pas vu la clé, et elle fait les lits sans avoir vu la clé, et elle est elle est quelque part, elle ne peut se trouver que derrière sa malle. Galipeau regarde aussitôt derrière sa malle et y trouve sa clé. A l'instant même, il ouvre sa malle et compte son trésor : il y manquait 40 francs en deux billets d'or. Rosalie proteste de son innocence, et Galipeau, fort embarrassé, attend le retour de ses camarades pour leur faire part de la situation.

À la nouvelle du vol, les ouvriers sont furieux ; ils veulent être foulés, et chacun de proposer un moyen quelconque de découvrir le voleur. « Un moment, dit-il, j'en ai des plus jeunes de la chambre ; il me vient un idée. Faites venir Rosalie et tous les gens de la maison, nous allons tous nous mettre en rond et tirer à la courte paille ; celui qui aura la plus longue sera le voleur. »

On accepte la proposition ; Olivier prépare les pailles et les distribue à chacun, ayant bien soin d'en donner une d'une longueur respectable à Rosalie.

Les pailles distribuées, on procède à la vérification ; Rosalie, triomphante, produit une petite paille, à peine de la longueur du bout du doigt. Ce n'était pas le compte d'Olivier, sachant à quoi s'en tenir sur la longueur de la paille qu'il lui avait donnée, cherche aussitôt, et trouve aux pieds de Rosalie une rognure de paille qui n'a pas moins de 35 centimètres.

« Ah ! ah ! dit Olivier, à son tour triomphant, j'étais bien ce qui arrivait, et que le voleur trouvait toujours sa paille trop longue et la rognait. Maintenant nous pouvons dormir tranquilles, et toi, Galipeau, va faire la plainte au commissaire de police. »

Galipeau ne se le fit pas dire deux fois, et la perquisition du commissaire de police commença les soupçons sur Rosalie. On trouva dans sa chambre un parapluie qu'Olivier, l'inventeur de la paille, cherchait vainement depuis deux mois, et des myriades de morceaux de soufre que les maîtres du garni croyaient fondus depuis longtemps.

Traduite, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel, Rosalie Certe n'a répondu que par de banales dénégations. Elle a été condamnée à une année d'empêchement.

En annonçant, hier, que M. Devresse avait été élu membre de la Chambre des huissiers du département de la Seine, nous avons omis de dire que M. Nuvillat avait été également élu membre de cette chambre.

Dans notre numéro du 16 de ce mois, nous avons fait connaître l'acquiescement de la prévention de culpabilité de la veuve Desroy, âgée de soixante-neuf ans, et les circonstances pleines d'intérêt qui avaient amené la pauvre vieille femme sur la limite du plus pardonnable des délits. Nous apprenons avec plaisir que plusieurs personnes se sont intéressées au sort de la veuve Desroy et de sa fille ; l'une a adressé à M. le président Dubousson une somme de 100 fr. pour leur être remise, et plusieurs autres sont venues dans nos bureaux demander l'adresse pour leur faire parvenir leur offrande. On s'apercevra facilement que c'est par une erreur de typographe que, dans notre article du 16, le nom de Desroy avait été écrit Destrois. La veuve Desroy demeure rue du Poirier, 19.

Un crime affreux a été commis aujourd'hui, à midi, dans l'un des riches hôtels qui bordent, à partir du rond-point jusqu'à la barrière de l'Étoile, la grande avenue des Champs-Élysées. M^{me} la duchesse de Caumont-Laforce occupait seule, avec un domestique, au n^o 78 de cette avenue, un hôtel élevé au fond d'une allée spacieuse fermée en avant et sur les côtés par des murs élevés, gnanant que le premier étage des maisons voisines et ornés, lesquels, dans la partie latérale, se trouvaient des écuries et des remises pour ses chevaux et ses voitures. Elle avait eu d'abord plusieurs personnes attachées en même temps à son service, mais plus tard, elle les avait successivement congédiées, et après avoir renoué avec elle un domestique, ne pouvant s'entendre avec les femmes qui la servaient, elle avait pris la résolution de ne prendre l'avenir, à son service, qu'un palefrenier. Elle se chargeait, indépendamment du soin à donner à ses chevaux, de faire quelques commissions et d'ouvrir la porte aux visiteurs, car elle n'avait plus même de portier, les palefreniers séjournaient peu de temps dans l'hôtel, et est arrivé souvent que, n'ayant personne pour la servir, elle s'est trouvée obligée de le faire elle-même l'ouvrage de domestique absent.

C'est dans cette situation qu'elle se trouvait il y a quinze jours ou trois semaines, lorsqu'un nommé Bidon, âgé de trente-deux ans, originaire de Valenciennes, vint lui offrir ses services comme palefrenier ; elle posa ses conditions qui furent acceptées, et le jour même, sans prendre d'information, le nouveau venu fut installé dans sa maison en qualité de domestique unique. Bidon man fit son service avec assez de soin, cependant il ne tarda pas à recevoir, comme ceux qui l'avaient précédé, des reproches sur son service. Il garda le silence d'abord, mais bientôt son caractère irascible l'emporta, et il se hasarda à répondre que les reproches étaient injustes. Bidon fit fin par ne plus en tenir compte. M^{me} la duchesse de Caumont-Laforce, pensant sans doute qu'il y avait parti pris chez lui de méconnaissance des instructions, insista ; elle surveilla son travail et lui fit quelques observations auxquelles il ne répondit que par des paroles par de légers signes d'impatience ou par des regards et ce matin, et après avoir été acheter dans le voisinage deux petits pains pour le déjeuner de sa maîtresse, et

voir portés dans la salle à manger, Baumann avait repris son occupation dans l'allée en face des écuries, quand...

En voyant sa victime inanimée, le meurtrier cessa de frapper, et comme le corps se trouvait en vue, il l'enleva, le porta dans l'écurie, et se cacha sous une certaine quantité de paille...

Cependant, l'un d'eux, M. X..., américain, qui regardait depuis quelques instants à travers les vitres, avait vu M... la duchesse quitter son appartement, traverser la cour et se diriger vers le palefrenier; mais au point où se trouvait ce dernier, il n'était plus possible de voir ce qui se passait; néanmoins, connaissant la voix de M... de Caumont, il était persuadé que les cris avaient été proférés par elle, et après avoir attendu quelques instants sans la voir, il se décida à aller s'informer si elle n'aurait pas été surprise par quelque indisposition. Il descendit donc et alla frapper à la porte de l'hôtel; à son arrivée, il trouva Baumann qui ouvrait la porte. M. X... lui demanda où il allait. Je vais, répondit ce dernier, faire une commission dans le quartier pour ma maîtresse. — Mais, répliqua M. X..., est-elle votre maîtresse, et pourquoi criez-elle il y a quelques instants? — Elle est dans l'écurie; j'ai vu Baumann avec le plus grand sang-froid; elle criait parce que c'est moi qui viens de la tuer!...

Les taches de sang qu'on remarquait sur sa blouse ne permettant pas de douter de la vérité de cette réponse, malgré le sang-froid étrange avec lequel était faite, M. X... appela un sergent de ville qui s'assura aussitôt de la personne du meurtrier, et l'entra ensuite avec d'autres voisins dans l'écurie, où ils trouvèrent le corps de M... de Caumont caché sous une paille et sous les bûches, comme nous l'avons dit plus haut. Plusieurs médecins furent appelés et vinrent sur le champ donner les secours de l'art à la victime, qui parvint au sommet de la tête une fracture d'où le sang s'était échappé en abondance; mais tous les secours furent inutiles; on ne put que constater que les coups avaient eu pour résultat la mort à l'instant même.

Le commissaire de police de la section des Champs-Elysées et le chef du service de sûreté, qui s'étaient rendus sur les lieux au premier avis, ont ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause de crime qui a causé une profonde sensation dans tout le quartier des Champs-Elysées. Baumann, interrogé, a avoué sans hésiter en être l'auteur, et il en a fait connaître minutieusement toutes les circonstances avec une impossibilité qui semble tenir plutôt de la stupidité que du cynisme. Il s'est

borné à repousser non-seulement la préméditation, mais encore l'intention de donner la mort. « Ma maîtresse me chicanait toujours sur mon ouvrage, a-t-il dit, et cependant je faisais bien mon travail. Tout à l'heure elle est encore venue me faire des reproches que je ne méritais pas et qui m'ont d'autant plus exaspéré que c'était tous les jours la même chose: la colère s'étant emparée de moi, je me suis jeté sur elle sans savoir ce que je faisais, et de lui tuer. Je n'en avais pas la pensée, mais pour lui donner une bonne danse, afin qu'elle me laissât tranquille à l'avenir. Il paraît malheureusement que j'ai frappé plus fort que je ne croyais, bien que ce ne me servant que de mes poings, car, après lui avoir porté quelques coups, elle est tombée sans mouvement. C'est alors que je l'ai portée dans l'écurie et que j'ai jeté machinalement sur elle de la paille et des bûches. » Comme en le fouillant on avait trouvé sur lui les 45 fr. que nous avons mentionnés plus haut, on lui a demandé si la mort de M... de Caumont n'avait pas eu pour but, dans sa pensée, de faciliter le vol; il a répondu: « Je n'avais pris cet argent que pour m'acheter un pantalon, au surplus, il m'était dû. Si j'avais eu l'intention de commettre un vol, j'aurais pu m'emparer de beaucoup d'autres valeurs qui se trouvaient à ma disposition. » Il a été mis ensuite en présence du cadavre sans manifester la moindre émotion, et il a persisté dans ses premiers aveux.

L'un de MM. les juges d'instruction et un substitut du procureur impérial se sont transportés cette après-midi sur les lieux et ont commencé l'information judiciaire. Le meurtrier a répété ses aveux devant eux et il a été envoyé ensuite au dépôt de la préfecture de police. Baumann est âgé de trente-deux ans, et étranger, ainsi que nous l'avons dit. C'est un homme de chétive apparence, d'une taille au-dessous de la moyenne; il a les cheveux et la barbe noire; sa physionomie froide exprime plus tôt l'insensibilité que la ferocité; il ne manifeste ni regret, ni satisfaction de son crime; il est complètement indifférent, et il a semblé ne pas comprendre la situation que lui a faite le meurtre qu'il a commis ce matin.

DEPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans). — On lit dans le Journal du Loiret: « Nous n'avons pas de nouveaux détails à donner à nos lecteurs sur le parricide commis à Orléans. Ainsi que nous l'avons dit, l'accusé n'a pu supporter le spectacle de l'autopsie, qui a été pratiquée par M. le docteur d'Oliver et M. Malartic. Rien ne saurait donner une idée des effrayantes blessures qu'avait reçues la victime. Son visage labouré, taillé, déchiré dans tous les sens, n'était plus qu'une espèce de bouillie humaine. Le meurtrier s'était acharné avec tous les excès d'une rage furieuse contre ce malheureux vieillard. « L'instruction se poursuit. Espérons qu'elle ne trouvera au fond de ce crime si horrible qu'un acte de folie. »

MURTHE. — On lit dans le Journal de la Meurthe et des Vosges, du 20 février: « Hier, à quatre heures du matin, un incendie s'est déclaré dans la gare de Nancy. On dit qu'un lampiste, occupé à donner des soins à une lampe attachée à un wagon, a vu tomber sur sa blouse un fragment de mèche qui a secoué et que l'on suppose être tombé sur une boîte de coton. L'incendie n'a pas tardé à prendre des proportions considérables. Un baril de kéro, en éclatant, semble avoir, dès le début, aggravé le feu. Des essences, des huiles, d'autres marchandises de petite vitesse et enfin des houilles n'ont bientôt formé qu'un vaste foyer. On nous dit que 18 wagons et un corps de magasin de la

petite vitesse ont été entièrement détruits. Les membrures de six des wagons étaient tordus. « A la nuit tombante, les pompiers étaient encore sur le lieu du sinistre. On trie le coton et on déblaye le terrain. Un lingot d'argent, composé de pièces de 5 fr. entièrement fondues, a été trouvé parmi les débris. On évalue la perte de 4 à 500 000 fr. Il y a malheureusement quelques blessures graves: M. Luchini, officier de pompiers, a été fortement contusionné. L'ouvrier lampiste a dû être transporté à l'hôpital, dans un état fâcheux. On sait, d'ailleurs, que la compagnie est complètement assurée. Quant au service, il n'a pas été interrompu un instant. »

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Frédéric Melcombe est traduit devant M. Long, juge de police de Mary le bone, comme prévenu d'avoir abandonné Frances, sa femme, et de l'avoir laissée à la charge de la charité de sa paroisse. M. Long: Vous voyez de quoi vous êtes accusé; qu'avez-vous à dire à cela? Melcombe: Presque rien... Je ne suis pas le mari de cette femme. William Armfield: Ceci est un peu fort; Melcombe est le mari de ma sœur. M. Long: A quelle époque avait-il épousé votre sœur? Armfield: Il y a onze ans et demi, à l'église nouvelle de St. Michael. Ils sont venus bien souvent après leur mariage en visite chez nous. Ils habitaient alors dans le voisinage de Piccadilly. Il a disparu il y a quelques années, et ce n'est que récemment que je l'ai rencontré dans Biddingsgate-Market; je lui ai donné une poignée de main et je lui ai demandé: Comment ça va-t-il, William? Je lui ai appris ensuite que sa femme était très malade dans la maison de travail de Marylebone, qu'elle se mourait. « Est-elle là, mon Dieu! » m'a-t-il répondu. Je lui demandai pourquoi il l'avait abandonnée, et il ne me répondit rien.

M. Long: Voici un singulier procès. William, après ce que vous venez d'entendre, est-ce que vous persistez à soutenir que vous n'êtes pas le mari de la plaignante? Melcombe: De plus en plus, Votre Honneur. Je ne connais ni elle, ni le témoin que vous venez d'entendre. Ces deux personnes me sont tout à fait étrangères. M. Long: Si vous persistez dans vos dénégations, je serai obligé de renvoyer l'affaire pour qu'il soit procédé à une enquête. La plaignante: Voyons, Frédéric, vous vous rappelez bien que le jour où nous nous sommes mariés, on a marié en même temps un nègre qui épousait une femme blanche! (On rit.) Melcombe: Je ne vous connais pas, je n'ai jamais vu de nègre épouser une femme blanche et je n'ai jamais mis le pied dans Saint-Pancrace. Un auditeur s'avance à la barre et dit qu'il connaît Melcombe depuis plus de vingt ans et qu'il ne croit pas que la plaignante soit sa femme. Le témoin ajoute qu'il connaît parfaitement la véritable femme du prévenu. La plaignante, avec énergie: Cet homme est mon mari, je le jure! Je ne peux pas me tromper, et je ne peux pas empêcher r'qu'il ait cinquante autres femmes. Il m'a épousée, j'en fais le serment. En présence de ces contradictions, il n'y avait qu'une chose à faire: c'était de surseoir jusqu'à plus amples informations. L'affaire a été renvoyée à jeudi prochain.

Bourse de Paris du 20 Février 1856. Au comptant, D' c. 72 83. — Baisse 40 c. Fin courant, — 73 30. — Baisse 35 c. 4 1/2 Au comptant, D' c. 96 — Sans changement. Fin courant, — 96 90. — Baisse 25 c.

AU COMPTANT. FONDS DE LA VILLE, ETC. Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions)... 1040 — 50 millions... 1053 — 60 millions... 390 — Rente de la Ville... — Obligat. de la Seine... — Caisse hypothécaire... — Palais de l'Industrie... 78 75 — Quatre canaux... — Canal de Bourgogne... — Valeurs diverses. H. Fourc. de Bercy... — Mines de la Loire... 820 — Tissus de l'In Maberl... — Lin Cobin... — Omnibus (n. act.)... 930 — Docks Napoléon... 134 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 1265 — Montluçon à Moulins... — Nord... 990 — Bordeaux à la Teste... — Est... 92 50 — St Rambert à Grenob... 570 — Paris à Lyon... 1245 — Ardennes... 570 — Lyon à la Méditerr... 1190 — Graissac à Béziers... 500 — Lyon à Genève... 760 — Paris à Sochaux... — Orléans... 870 — Autrichiens... 900 — Midi... 735 — Sarde, Victor-Emm... 590 — Grand-Central... 650 — Central Suisse... —

Les personnes qui désirent de bons foulards ne peuvent mieux s'adresser qu'à la Compagnie des Indes, rue de Grenelle-Saint-Germain, 42. Immense choix de foulards des Indes et de Chine à 1 40, 2 25, 3 50 et 6 fr. que l'on paierait partout ailleurs 2 40, 3 25, 5 50 et 8 fr.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, première représentation de l'Assedio di Firenze, opéra nouveau en quatre actes, chanté par M^{me} Penco, MM. Mario, Graziani et Angelini. — A l'Opéra Comique, les Saisons, en trois actes, de MM. J. Barbier et Michel Carré, musique de M. Victor Massé, joué par MM. Bataille, Couderc, Sainte-Foy, Delaunay, M^{lle} C. Duprez et Revilly.

SPECTACLES DU 21 FÉVRIER. OPÉRA. — FRANÇAIS. — Jocande, un Caprice. ITALIENS. — L'Assedio de Firenze. OPÉRA-COMIQUE. — Les Saisons. ODÉON. — La Revanche. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Falstaff, le Sourd. VAUDEVILLE. — M^{me} Lovelace. VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages, le Supplice de Tantale. GYMNASÉ. — Le Camp des Bourguignons, le Mal de la Peur. PALAIS ROYAL. — En Pension chez son groom, Tambour. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — La Servante, César Borgia.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES. IMMEUBLES DANS L'EUROPE ET LA CHARENTE INFÉRIEURE. Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 1^{er} mars 1856, en trois lots: 1^{er} lot. Le Terrain de COCHEREL, comprenant le château, les fermes de Valmont et de la Colerie, deux moulins, six maisons d'habitation et terres labourables, bois, prés, vignes, landes, d'une contenance de 282 hectares 74 ares 70 centiares environ, située commune d'Houllbec-Cochere et communes environnantes, cantons de Verneuil, Percy-sur-Eure, Evreux, arrondissement d'Evreux (Eure).

MARIS DE VOUTRON. 2^o lot, comprenant les cabanes de Soucheneau et de Pré-Garnier, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, et 149 hectares 88 ares 30 centiares environ de prés, pacages et terres labourables. 3^o lot, comprenant la cabane Lacave, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, et 130 hectares 25 ares 80 centiares environ de prés et pacages. Ces deux lots, situés communes de Ballon et d'Yves, cantons d'Aigrefeuille et de Rochefort, arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure).

Mises à prix: Premier lot: 350 000 fr. Deuxième lot: 250 000 fr. Troisième lot: 250 000 fr. Total: 850 000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{me} QUILLET, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; 2^o A M^{me} Hatin, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77.

2 MAISONS DE L'ARCADE, A PARIS. Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué, demeurant à Paris, quai de Gèvres, 18, près la place du Châtelet. Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 13 mars 1856, deux heures de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis, de deux MAISONS avec grand jardin, sises à Paris, rue de l'ArCADE, 19 et 21 anciens, 51 et 53

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. HOTELS ET TERRAINS A PARIS. Au quartier Beaujon, entre les Champs Elysées et le faubourg Saint-Honoré, près les nouveaux boulevards qui doivent aboutir à la barrière de l'Étoile. Adjudication (même sur une seule enchère), en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 21 mars, heure de midi, par le ministère de M^{me} DUCLOUX, l'un d'eux, en 3 lots: 1^{er} lot, un terrain d'environ 1 270 mètres, ayant son entrée rue Balzac, 17, et comprenant: 1^o Sur la rue, un hôtel en parfait état, avec jardin, cour, écuries et remises; 2^o Vers le fond, un autre hôtel plus petit avec jardin. Deuxième lot. Quatre lots de TERRAINS propres à bâtir, appartenant au précédent et se joignant entre eux: 1^o Un, sur la rue Balzac, de 680 m. 25 c. Un autre, aussi sur la r. Balzac, de 630 75. Un troisième, aussi sur la même rue, de 629 90. Et un quatrième, faisant l'angle de la rue Balzac et du faubourg Saint-Honoré, de 607 20.

Mises à prix: 1^{er} lot. — Terrain avec hôtels, 250 000 fr. 2^o lot. — Terrain rue Balzac, 45 000. 3^o lot. — Terrain rue Balzac, 42 000. 4^o lot. — Terrain rue Balzac, 42 000. 5^o lot. — Terrain d'angle, 10 000. S'adresser pour les renseignements: A Paris, à M^{me} DUCLOUX, notaire, rue Ménears, 12. (3443)

MAISON RUE SAINT DOMINIQUE-SAINTE GERMAIN, 135, A PARIS. A vendre (sur une seule enchère), en la Chambre des notaires de Paris, le 4 mars 1856.

Produit: 40,045 fr. Mise à prix: 125,000 fr. S'adresser à M^{me} BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29. (3411)

NUE-PROPRIÉTÉ. Etude de M^{me} DYVANDÉ, avoué à Paris, rue Favart, 8. Adjudication, en l'audience de M^{me} DUCLOUX, notaire à Paris, rue Ménears, 12, le lundi 25 février 1856, à midi, de la NUE-PROPRIÉTÉ d'un capital de 9,500 fr. garantie par privilège de vendre sur un immeuble d'une valeur de 194,000 fr. L'usufruitier est né le 30 janvier 1781. Mise à prix: 1,500 fr. S'adresser: Aux dits M^{me} DYVANDÉ et DUCLOUX; A M^{me} Mouchet, notaire à Paris, rue Talboubert, 21; Et à M^{me} Amy, notaire à Passy, près Paris. (3442)

COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE. GÉRANTS: HUTCHINSON, HENDERSON ET C^o, 102, rue Richelieu. Conformément à l'article n^o 19 des statuts de la Compagnie, MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du caoutchouc souple sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 10 mars prochain, à deux heures d'après-midi, au siège de la société, rue de Richelieu, 102. Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser ses actions au siège social dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (15176)*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. LA SAUVEGARDE DES COMMUNES. COMPAGNIE FRANÇAISE POUR LA FOURNITURE DES POMPES À INCENDIE (Système Robert, brevets, s. g. d. g.) MM. les actionnaires de la compagnie la Sauvegarde des Communes sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 8 mars prochain, à deux heures de relevée, au siège de la société, rue Notre Dame des Victoires, 44, à l'effet: 1^o De recevoir les comptes de gestion et des opérations de la compagnie; 2^o Entendre le rapport du conseil sur l'exercice

de sa surveillance; 3^o Réviser ou modifier divers articles des statuts, notamment l'article 28, § 6, les articles 7, 9 et 22. La présente convocation est faite conformément aux prescriptions de l'article 40 des statuts sociaux. Les porteurs d'actions ou de certificats nominatifs d'inscription sont invités à venir les déposer au siège social, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, en échange d'un récépissé et d'une carte d'admission qui leur seront délivrés par le gérant (Statuts, art. 39). Paris, le 20 février 1856. Le directeur-gérant, IMBERT-MAURIER ET C^o. (15171)

ANGLAIS A l'Institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-Saint-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin gym. (15073)*

A VENDRE à l'amiable, deux Maisons sises à Paris, rue de Douai, 34 et 36, place Vinet, quartier de la Chaussée-d'Antin. S'adresser au concierge, et pour traiter à M^{me} CORDIER, rue des Vieux-Augustins, 59, et à M^{me} DEBIÈRE, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (15172)

Etude du COMPTOIR CENTRAL, M. RAMBOUR et C^o, 2, rue Grétry, A céder ARTICLES DE PARIS, FAUBOURG S^t-GERMAIN bail 6 ans, bénéfices 40 p. 100; prix 8,000 fr., les marchandises en dehors. (15161)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (15091)*

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante et réparatrice conserve le cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — L. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (15133)*

Etude du COMPTOIR CENTRAL, M. RAMBOUR et C^o, 2, rue Grétry, A céder RESTAURANT N^o DE VINS, QUARTIER POISSONNIÈRE. Loyer 1,500 fr. bail 7 ans; affaires 18,000 fr.; bénéfices 13 p. 100; prix 45,000 fr. (15160)

DÉBIT DE VINS ET CHAMBRES GARNIES à vendre (Grenelle). Loyer 320 fr.; GARNIES dix lits; prix 3,500 fr. Cause de maladie. MM. WOLF ET C^o rue Montmartre, 161. (15174)*

COMMERCE DE COMESTIBLES A VENDRE Loyer 400 fr.; bail 6 ans; affaires 25 à 30 fr. par jour; prix 5,000 fr. MM. WOLF ET C^o rue Montmartre, 161. (15175)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHIARTROULE, pour la guérison INFALLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)*

SIROP d'orgeat incorrupt, et digest, Gaillard, Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 1. (15074)

CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE Cette liqueur de table, par ses propriétés toniques, digestives, apéritives et stomachiques réunit l'utile à l'agréable. Fabricée dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROZE, chimiste. Dépôt général à la pharmacie LAROZE, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, Paris. — Pr. Duchuchon, 6 fr. (15132)

Consistant en bureau, pompes à incendie, forges, etc. (4241) Consistant en corps de bibliothèque en chêne, bureau, etc. (4242) Consistant en tables, buffets, rideaux, chaises, etc. (4243) Consistant en commode, marbre, garniture tapis, etc. (4244) Consistant en comptoirs, tables, pendules, chaises, etc. (4245) En une maison à Pierrefite, le 24 février.

Consistant en marchandises d'épicerie, comptoirs etc. (4246) SOCIÉTÉS. NAPOLEON. Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français. A tous présents et à venir, salut! Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des

travaux publics, Vu l'ordonnance, en date du vingt-neuf mai mil huit cent trente, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie des forges et fonderies d'Alsace, et approbation des statuts; Vu la nouvelle rédaction de ces statuts adoptés par l'assemblée générale de ladite société, en date du vingt-neuf mai mil huit cent trente et qui a été approuvée par le Conseil d'Etat entendu; Avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1^{er}. La nouvelle rédaction des statuts des Forges et fonderies d'Alsace est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le six février mil huit cent cinquante-six, devant M. Ch. Ron et son collègue, notaires à Paris, lequel acte sera annexé au présent décret. Art. 2. La société sera soumise à toutes les obligations qui résultent des ordonnances de convocation que des lois et règlements généraux sur les mines.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et du Nord, et enregistré, avec l'acte modificatif en greffe au Tribunal de commerce de la Seine. Fait au palais des Tuileries, le treize février mil huit cent cinquante-six. NAPOLEON. Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, E. ROTIER.

Ont comparu: 1^o M. Denis-Aimé-René-Eugène vicomte BRUNOIS-L'AZAY, membre du Corps de la Légion d'Honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes-Saint-Germain, 86; 2^o M. Charles-Aristide DE LA GOSIE DU VIEUX, ancien pair de France, commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur, pour et avec, assigné à Paris, rue d'Alger, 12; 3^o M. Nolas-Marie-Hippolyte DROUILLE, banquier, assigné de l'Ordre de la Légion d'Honneur

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, E. ROTIER.

SOCIÉTÉ DES Fonderies ET FORGES DALAIS. Pardevant M^{me} Frédéric Chardon et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. le Commissaire-Président, rue Rossini, 6. Consistant en 22 février, 1856, Consistant en tables, chaises, tables, fauteuils, etc. (4238) Consistant en buffet, commode, tables, chaises, etc. (4239) Consistant en guéridons, chaises, fauteuils, toilettes, etc. (4240)

Consistant en bureau, pompes à incendie, forges, etc. (4241) Consistant en corps de bibliothèque en chêne, bureau, etc. (4242) Consistant en tables, buffets, rideaux, chaises, etc. (4243) Consistant en commode, marbre, garniture tapis, etc. (4244) Consistant en comptoirs, tables, pendules, chaises, etc. (4245) En une maison à Pierrefite, le 24 février.

Consistant en marchandises d'épicerie, comptoirs etc. (4246) SOCIÉTÉS. NAPOLEON. Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français. A tous présents et à venir, salut! Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des

travaux publics, Vu l'ordonnance, en date du vingt-neuf mai mil huit cent trente, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie des forges et fonderies d'Alsace, et approbation des statuts; Vu la nouvelle rédaction de ces statuts adoptés par l'assemblée générale de ladite société, en date du vingt-neuf mai mil huit cent trente et qui a été approuvée par le Conseil d'Etat entendu; Avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1^{er}. La nouvelle rédaction des statuts des Forges et fonderies d'Alsace est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le six février mil huit cent cinquante-six, devant M. Ch. Ron et son collègue, notaires à Paris, lequel acte sera annexé au présent décret. Art. 2. La société sera soumise à toutes les obligations qui résultent des ordonnances de convocation que des lois et règlements généraux sur les mines.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et du Nord, et enregistré, avec l'acte modificatif en greffe au Tribunal de commerce de la Seine. Fait au palais des Tuileries, le treize février mil huit cent cinquante-six. NAPOLEON. Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, E. ROTIER.

SOCIÉTÉ DES Fonderies ET FORGES DALAIS. Pardevant M^{me} Frédéric Chardon et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu: 1^o M. Denis-Aimé-René-Eugène vicomte BRUNOIS-L'AZAY, membre du Corps de la Légion d'Honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes-Saint-Germain, 86; 2^o M. Charles-Aristide DE LA GOSIE DU VIEUX, ancien pair de France, commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur, pour et avec, assigné à Paris, rue d'Alger, 12; 3^o M. Nolas-Marie-Hippolyte DROUILLE, banquier, assigné de l'Ordre de la Légion d'Honneur

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, E. ROTIER.

